REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAEN

LIMITES D'AGGLOMERATION

LE SENATEUR MAIRE DE LA VILLE DE CAEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 1er et R 44,

Vu les arrêtés interministériels du 22 juillet 1954 et du 24 novembre 1967,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites d'agglomération de la commune (signalées par les panneaux routiers réglementaires de type E B 10 et E B 20) afin de déterminer l'espace de la Ville où doit s'appliquer la réglementation routière en matière de circulation et de stationnement (notamment la limitation de la vitesse à 50 km/heure et les règles du stationnement unilatéral alterné par quinzaine),

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les limites d'agglomération de la ville (entrées et sorties) correspondent aux limites territoriales de la commune, sauf sur les voies suivantes :

- route de Louvigny (RD 212 b)
- rue de Québec
- rue Joseph Philippon
- RD 212
- bretelles d'accès du boulevard périphérique

LIMITES D'AGGLOMERATION DE CES VOIES :

- route de Louvigny (RD 212 b) : à la hauteur du camping municipal
- rue de Québec : entre le Grand Odon et le Vieil Odon, à la hauteur du pont qui enjambe un bras de l'Odon
- RD 212 : à l'extrémité du viaduc, côté Caen
- rue Joseph Philippon : sur les bretelles d'accès à cette rue, à partir du RD 212 (côté viaduc)
- bretelles du boulevard périphérique : à l'extrémité de ces bretelles d'accès (à leur jonction avec les voies communales).

ARTICLE 2 . Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation fixant les limites d'agglomération (panneaux routiers réglementaires de type EB 10 et EB 20).

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Ville, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Réglementation, de la Police et de la Sécurité de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le 18 JUIN 1997

Le Sénateur Maire,
J.M. GIRAUD T

POUR COPIE CONFORME
Pour le Maire,
l'Adjoint

VILLE DE CAEN

ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE DOMAINE DE LA VILLE DE CAEN

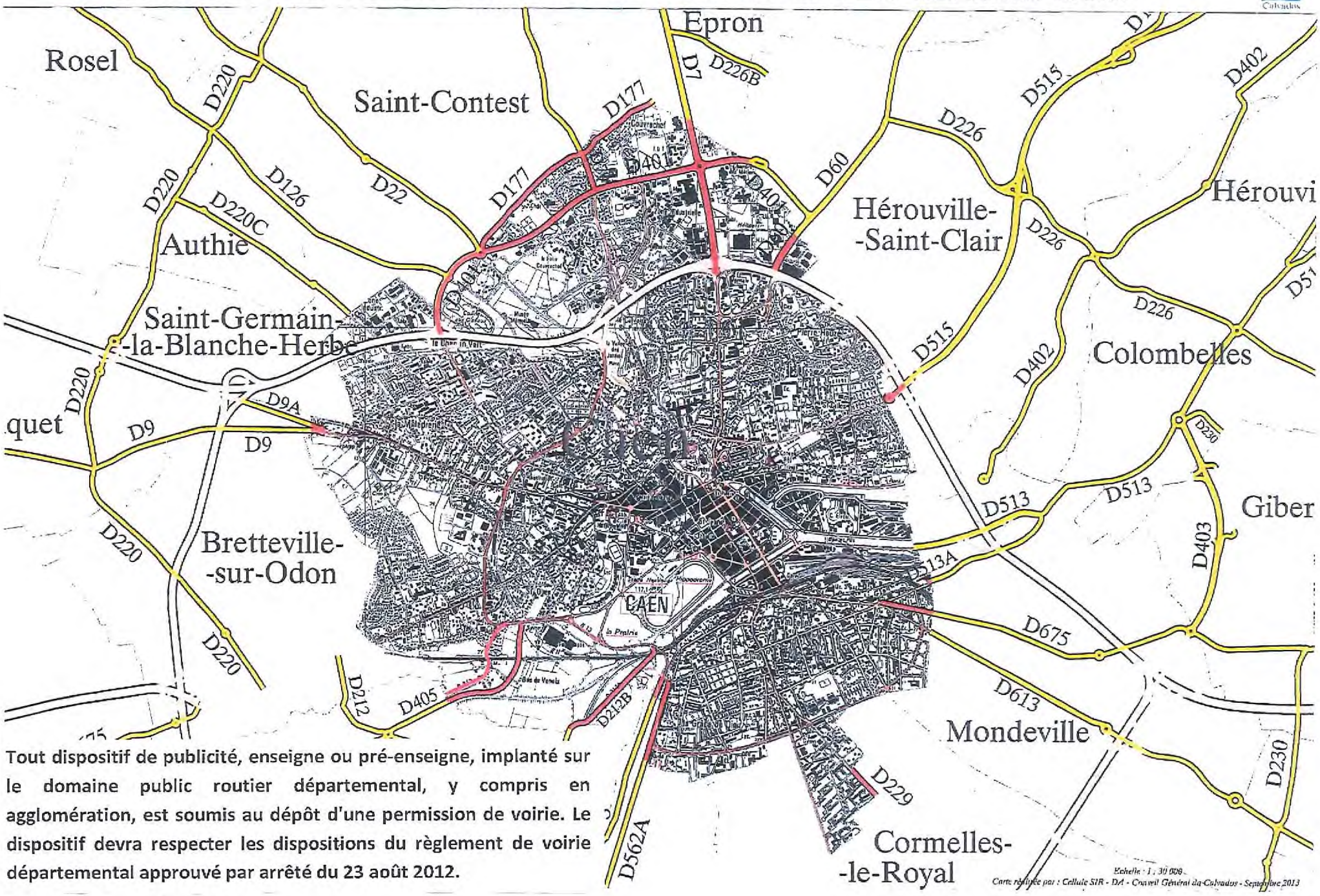

Tout dispositif de publicité, enseigne ou pré-enseigne, implanté sur le domaine public routier départemental, y compris en agglomération, est soumis au dépôt d'une permission de voirie. Le dispositif devra respecter les dispositions du règlement de voirie départemental approuvé par arrêté du 23 août 2012.

Echelle : 1 : 30 000
Carte réalisée par : Cellule SIR - DA - Conseil Général du Calvados - Septembre 2013